

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Suède. *Ordonnance royale concernant la protection des brevets d'invention et des marques de marchandises d'origine danoise. (Du 19 octobre 1894.)*

Conventions particulières

Suède et Danemark. *Déclaration concernant la protection réciproque des marques de marchandises en Suède et en Danemark. (Du 21 septembre 1894.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES CLASSIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — Classification des marques de commerce enregistrées par le Bureau de Berne.

Correspondance

LETTRÉ DES ÉTATS-UNIS (M. A. Pollok). *Dépendance réciproque des brevets. Obscurités législatives.*

LETTRÉ DE FRANCE (M. E. Pouillet). — *Du domaine publié en matière de marques.*

Jurisprudence

France. *Marque étrangère. Absence de réciprocité. Impossibilité de poursuivre la contrefaçon. Traitement ultérieur établissant la réciprocité. Possibilité de revendiquer la marque. — États-Unis. Brevet d'invention. Brevet étranger de date antérieure. Durée du brevet américain limitée par celle du brevet étranger. — Espagne. Brevet d'invention. Exploitation partielle. Annulation. But atteint sans l'application de tous les moyens indiqués dans le brevet. Rétablissement du brevet.*

Bulletin

France. *Indications de provenance prohibées. — Autriche-Hongrie. Loi addi-*

tionnelle sur les marques de fabrique. — Pérou. Modifications apportées à la loi sur les brevets.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1893. — Statistique des marques déposées au Bureau international en 1893-1894. — Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle en 1893. (Suite.)*

Avis et renseignements

30. Application de l'article 4 de la Convention à un national. — 31. Solidarité des brevets délivrés en divers pays.

Bibliographie

Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUÈDE

ORDONNANCE ROYALE concernant

LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION ET
DES MARQUES DE MARCHANDISES
D'ORIGINE DANOISE
(Du 19 octobre 1894.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir ce qui suit :

Attendu, d'une part, que, d'une communication reçue du Conseil fédéral suisse il résulte que le Gouvernement danois a accédé, à partir du 1^{er} octobre de cette année, pour le Danemark et les îles Féroé, à la Convention pour la protection internationale de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, Convention

à laquelle nous avons adhéré pour la Suède et la Norvège par acte d'accession en date du 28 juin 1885;

Attendu, d'autre part, qu'il a été conclu à Copenhague le 21 septembre dernier, pour entrer en vigueur le susdit 1^{er} octobre, un arrangement en vue d'assurer aux sujets danois en Suède, et aux sujets suédois en Danemark, en matière de marques de marchandises, la protection spéciale mentionnée dans la loi suédoise sur les marques du 5 juillet 1884, article 16, nos 6 et 7, et dans la loi danoise sur les marques du 11 avril 1890, article 14, nos 6 et 7.

Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit, pour entrer immédiatement en vigueur :

1^o Si l'enregistrement d'une marque de marchandises danoise est refusé pour la raison que cette marque est identique à une marque déjà enregistrée ou dûment déclarée à l'enregistrement pour le compte d'un tiers, ou qu'il existe entre elle et une de ces marques une ressemblance telle que, malgré certaines différences de détail, les deux marques puissent facilement être confondues dans leur ensemble; et si, dans l'action intentée à celui qui possède le droit d'employer la marque déposée antérieurement, le demandeur établit que cette marque est une marque originellement employée par lui et dont un tiers s'est emparé, le tribunal pourra déclarer que le demandeur est en droit d'obtenir l'enregistrement, avec la faculté exclusive d'employer la marque pour le genre de marchandises auquel il l'avait affectée à l'époque où le susdit arrangement est entré en vigueur. Il ne pourra toutefois être intenté d'action semblable que dans les six mois qui suivront l'époque susindiquée.

2^o Les anciennes marques danoises dûment enregistrées en Danemark pour des fers ou des bois, et composées exclusivement ou principalement de chiffres, lettres ou mots ne se distinguant pas par une forme caractéristique, jouiront en

Suède, quand elles seront protégées en Danemark, de la protection spéciale consistant en ce que d'autres ne pourront pas employer les mêmes chiffres, lettres ou mots comme marques pour les marchandises de même espèce, à moins qu'ils n'en aient déjà fait usage antérieurement à l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Personne ne sera cependant empêché par là d'utiliser comme marque son nom, sa firme, ou leurs lettres initiales. L'enregistrement produisant l'effet susénoncé ne pourra, toutefois, être effectué que dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'arrangement susmentionné.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé cette ordonnance de Notre propre main, et Nous l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal. Au château de Stockholm, le 19 octobre 1894.

OSCAR.
(L. S.)

V. L. GROLL.

Conventions particulières

SUÈDE & DANEMARK

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE MARCHANDISES EN SUÈDE ET EN DANEMARK

(Du 21 septembre 1894.)

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Danemark, dans le but d'assurer aux Danois en Suède, et réciproquement aux Suédois en Danemark, la protection spéciale mentionnée dans la loi suédoise sur les marques du 5 juillet 1884, nos 6 et 7, et dans la loi danoise sur les marques du 11 avril 1890, nos 6 et 7, ont autorisé les soussignés à convenir des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}. — Si l'enregistrement est refusé en Suède à une marque danoise, ou en Danemark à une marque suédoise, pour la raison que cette marque est identique à une marque déjà enregistrée ou dûment déclarée à l'enregistrement pour le compte d'un tiers, ou qu'il existe entre elle et une de ces marques une ressemblance telle que, malgré certaines différences de détail, les deux marques puissent facilement être confondues dans leur ensemble; et si, dans l'action intentée à celui qui possède le droit d'employer la marque déposée antérieurement, le demandeur établit que cette marque est une marque originairement employée par lui et dont un tiers s'est emparé, le tribunal pourra déclarer que le demandeur est en droit d'obtenir l'enregistrement, avec la faculté exclusive d'employer la

marque pour le genre de marchandises auquel il l'avait affectée à l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrangement. Il ne pourra, toutefois, être intenté d'action semblable que dans les six mois qui suivront l'époque susindiquée.

ART. II. — Les anciennes marques danoises ou suédoises dûment enregistrées dans le pays d'origine pour des fers ou des bois, et composées exclusivement ou principalement de chiffres, lettres ou mots ne se distinguant pas par une forme caractéristique, quand elles seront protégées dans le pays d'origine, jouiront dans l'autre pays de la protection spéciale consistant en ce que d'autres ne pourront pas employer les mêmes chiffres, lettres ou mots comme marques pour les marchandises de même espèce, à moins qu'ils n'en aient déjà fait usage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente déclaration. Personne ne sera cependant empêché par là d'utiliser comme marque son nom, sa firme, ou leurs lettres initiales. L'enregistrement produisant l'effet susénoncé ne pourra, toutefois, être effectué que dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'arrangement.

ART. III. — Le présent arrangement entrera en application le 1^{er} octobre 1894 et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir de sa dénonciation par l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, et l'ont munie de leurs cachets.

Ainsi fait à Copenhague, en deux exemplaires, le 21 septembre 1894.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

(Signé) LAVE BECK-FRIIS.
(L. S.)

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark,

(Signé) REEDTZ-THOTT.
(L. S.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES

CLASSIFICATIONS ADMINISTRATIVES

EN MATIÈRE DE

Marques de fabrique ou de commerce

Les diverses administrations chargées de la gestion de l'enregistrement des marques de fabrique ou de com-

merce ont pour coutume de répartir les marques portées sur leurs registres en catégories ou classes, plus ou moins nombreuses, plus ou moins variées, et aussi plus ou moins chargées de marques. En agissant ainsi, elles visent à la fois plusieurs buts distincts. En premier lieu, une telle répartition rend plus aisée la recherche des antériorités, et facilite d'une façon générale toutes les vérifications ou investigations nécessaires. Cela n'est pas un petit avantage dans les pays où il est déposé chaque année des milliers de marques (1), et où la durée de la protection, qui varie de 14 à 30 ans et au delà, porte le nombre des enregistrements en vigueur jusqu'à 30,000, 40,000 et même 100,000 ou environ. A un autre point de vue, la classification facilite la statistique des marques inscrites, et lui donne une valeur plus grande en en dégagant les éléments comparatifs. Enfin, il arrive que la classification a pour résultat de limiter en surface les effets de l'enregistrement. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne une marque ne couvre qu'une seule classe d'objets, à moins que, par des dépôts multiples opérés selon toutes les prescriptions légales, l'intéressé n'obtienne pour sa marque autant d'inscriptions qu'il désire atteindre de classes (2).

Si les divers États étaient sans rapports entre eux en matière d'enregistrement de marques, il n'y aurait aucun inconvénient majeur à ce que chacun eût son système propre de classification, indépendant de tous les autres, et dissemblable. Mais les choses ne vont point ainsi. D'abord, il n'est pas sans intérêt de comparer la statistique détaillée des dépôts opérés dans les divers pays; elle fournit sur les effets de leurs législations réciproques des données utiles. Mais surtout, comme les étrangers sont admis dans presque tous les pays à déposer des marques déjà enregistrées au dehors, la non-concordance des classifications produit certaines difficultés et inégalités dans la situation légale de ces marques

(1) Enregistrements effectués dans les principaux pays (l'Allemagne n'avait pas de statistique centrale avant l'application récente de la loi de 1894):

États-Unis	(1893)	1,677.	Durée de la protection:	30 ans
France	»	6,554.	»	15 »
Grande-Bretagne	»	3,522.	»	14 »

(2) En pareil cas, les frais prennent des proportions considérables. Ne serait-il pas possible de n'exiger pour les enregistrements multiples qu'une taxe réduite?

devenues internationales. C'est ainsi que tel dépôt fait en France seulement pour « bougies », pourra être enregistré en Angleterre dans la classe 47, pour s'appliquer indifféremment aux savons communs, à l'amidon, aux articles de lessive, aux bougies, aux chandelles, et aux huiles d'éclairage ou à graisser. La surface couverte par une même marque est donc très différente, selon qu'elle est enregistrée sous l'empire de l'un ou de l'autre régime.

* * *

Tant que les enregistrements internationaux de marques se sont pratiqués séparément, par des opérations dont l'effet était strictement limité au pays dans lequel le déposant désirait être protégé, l'idée de corriger les inconvénients de cette situation n'a guère pu naître, car une telle amélioration était irréalisable en dehors d'un accord groupant dans un but commun un certain nombre d'États. Or, ce fait considérable s'est produit par la conclusion de l'Arrangement du 14 avril 1891, instituant l'enregistrement international des marques par l'Office central de l'Union, à Berne. En vertu de cet acte, toute marque déposée dans l'un des pays unionistes, puis transmise par l'administration compétente au Bureau de Berne, qui l'enregistre, jouit de la protection dans tous les États contractants, comme si le dépôt avait été effectué séparément chez chacun d'eux. Dès lors, il existe un intérêt évident à ce que le cadre administratif de l'inscription soit le même partout, afin de faciliter les recherches, de rendre comparables les exposés numériques, de permettre l'établissement d'une statistique internationale, d'égaliser les surfaces couvertes dans les divers États par une même marque, enfin de permettre aux déposants de se rendre compte promptement et facilement de l'étendue matérielle de la protection qu'ils désirent s'assurer dans les pays où la classification a pour résultat de limiter les effets de l'enregistrement. Supposons en effet qu'un fabricant suisse, se basant sur la loi de son pays, dépose une marque pour « boissons ». L'administration fédérale de la propriété intellectuelle, en dressant son tableau statistique, placera cette marque dans la classe 2 (boissons fer-

mentées, distillées, etc., eaux minérales, glace). En Belgique elle ne figurera également que dans une classe, la 11^e. Mais dans la statistique française, si on voulait être exact et faciliter au public la recherche des antériorités, il faudrait la mentionner dans les classes 7, 27, 45, 72, 73, qui toutes sont consacrées aux diverses sortes de boissons. En cas de dépôt en Grande-Bretagne, la situation serait plus compliquée encore, car ici le tableau des classes n'a pas seulement un intérêt administratif : il a encore pour effet de limiter les effets de l'enregistrement. Pour couvrir toutes les boissons, il faudrait donc faire inscrire la marque dans les classes 43 (liquides fermentés et boissons spiritueuses), et 44 (eaux minérales et gazeuses), en payant double taxe.

La complication de cet état de choses est évidente; si tous les États étaient munis d'une classification identique, les choses seraient beaucoup plus simples et plus commodes pour le public. Dans les pays où la classification ne présente qu'un caractère de combinaison administrative propre à encadrer les statistiques et à rendre faciles les recherches d'antériorité, les chiffres deviendraient comparables, et les investigations exigeraient peu de temps. Dans ceux où on tient à limiter les droits du déposant au moyen d'un cadre fixe, on favoriserait les dépôts de marques étrangères en adoptant des divisions connues et pratiquées partout.

Pour toutes ces raisons, il y a donc un intérêt réel à chercher une combinaison capable, éventuellement, de répondre à tous les besoins, qui ne sont pas absolument les mêmes dans tous les pays. Tel d'entre eux reçoit un grand nombre de marques pour toute sorte de produits, et doit apporter beaucoup de méthode et de soin dans leur répartition; tel autre en enregistre peu, et attache moins d'importance à leur classement; un troisième entend faire de sa classification non pas seulement un moyen d'ordre intérieur, mais encore un appendice réglementaire de la loi, de façon à limiter strictement le champ d'application de chaque marque. Il s'agit de concilier ces vues différentes, et si la chose n'est pas impossible à réaliser, elle présente cependant des difficultés assez ardues.

Le Bureau international est d'autant plus autorisé à tenter d'élaborer une classification acceptable de façon générale, que, par l'effet de l'Arrangement de Madrid, et depuis le 1^{er} janvier 1893, il est lui-même chargé d'un service d'enregistrement. Les marques qu'il a inscrites jusqu'à ce jour ne sont pas encore très nombreuses, mais on doit prévoir l'extension de ce service, en proportion de son utilité pour le trafic international. Dès lors il est prudent d'établir dès le début un classement répondant aux desiderata que nous venons de signaler. Sera-t-il pris parmi les systèmes existants? Aucun n'est désigné pour un usage international, parce que tous sont disposés strictement en vue du service intérieur. Parmi ceux qui seraient plus spécialement indiqués par la langue employée, le système français est purement alphabétique, si bien que la raison d'être de sa disposition particulière disparaît en cas de traduction; le belge est trop restreint pour un usage international, le suisse l'est davantage encore. Tout nous porte donc à chercher une formule nouvelle, en nous efforçant de l'adapter aux rapports et aux besoins nouveaux créés par l'acte de Madrid.

* * *

Les classifications nationales existantes sont établies sur l'une de ces trois bases différentes: l'ordre systématique; l'ordre alphabétique; l'ordre pratique. La classification belge est un bon exemple d'ordre systématique; les produits ont été rangés en huit grandes catégories selon leur espèce ou leur destination (Agriculture; Produits alimentaires; Industries extractives; Produits chimiques; Outillage mécanique; Mobilier; Tissus et vêtements; Arts libéraux). Dans chacune de ces catégories les produits sont inscrits de façon à former des groupes ou classes au nombre total de 58. Exemple :

Agriculture

1. Produits agricoles non alimentaires et dérivés.
2. Matériel et procédés des exploitations agricoles et forestières.
3. Matériel et procédés des usines agricoles et des industries alimentaires. Engrais naturels et artificiels.
4. Matériel d'horticulture, etc.

Cet extrait suffit pour bien caractériser le système, qui en principe est excellent. En effet, la division en grandes catégories est un moyen de délimiter le champ des explorations, qui se localisent sur un petit nombre de classes; la subdivision en classes permet de pousser la répartition des marques aussi loin qu'il est nécessaire pour réduire au minimum le temps consacré aux recherches, tout en groupant sous un seul numéro divers articles susceptibles d'être munis de la même marque. Mais à d'autres points de vue, la classification belge n'est pas sans prêter à la critique. Le choix des catégories, d'abord, n'est pas aussi logique qu'on pourrait le désirer. Ainsi, celle de l'*Agriculture* comprend à la fois certains produits de cette industrie, comme le chanvre ou le bois, et les outils et machines qu'elle emploie; mais on n'y trouve pas le blé, le beurre et le vin, insérés dans une autre catégorie. C'est qu'il n'est pas naturel, au fond, de grouper ensemble les produits obtenus et les outils qui servent à les fabriquer; cela répond mal à la division du travail et aux besoins des producteurs et des négociants, qui presque jamais ne font affaire à la fois de la machine et de l'article qu'elle donne. De plus, les classes nous paraissent établies parfois dans des termes trop vagues, qui laissent beaucoup de place au doute, à l'hésitation. Exemples :

21. Machines et appareils de mécanique générale.
23. Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.

* * *

Le système français est simple et clair, car il repose uniquement sur l'ordre alphabétique. La classe de chaque produit est ainsi déterminée par la première lettre de son nom :

1. Agriculture et horticulture.
2. Aiguilles, épingles et hameçons.
3. Arquebuserie et artillerie, etc. etc.

Pour que cette combinaison fût complète, il faudrait que chaque produit connu fit l'objet d'une classe distincte, chose évidemment impossible. D'autre part, cette subdivision à l'infini restreint d'une façon étroite le champ de chaque classe, et, rend nécessaires, si l'on veut faciliter les recherches du public intéressé, des

classements multiples pour une même marque. Enfin nous avons déjà dit pourquoi cette combinaison répond mal aux besoins du régime international.

* * *

Le système anglais est établi, au moins d'une manière générale, sur la base de la pure utilité pratique. En créant ses 50 classes de produits, l'administration anglaise semble avoir pris pour but de grouper, autant que possible, sous un seul et même numéro, tout ce qui se produit ou se vend dans la même « partie », ou genre d'affaires. Exemple :

1. Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques.
9. Instruments de musique.
12. Coutellerie et instruments tranchants.
47. Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser.

On voit par cette citation que le principe n'est pas appliqué de façon absolue, puisqu'on voit le bleu de blanchisseuse placé à côté des huiles à graisser. Il y est contrevenu bien davantage encore dans d'autres classes. Ainsi :

4. Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.

Cette dernière disposition doit prêter à bien des hésitations et nécessiter beaucoup de recherches comparatives dans les autres classes, surtout de la part du public non accoutumé à manier le tableau. En somme, l'empirisme joue ici un rôle trop considérable pour que le résultat soit complet. La tendance pratique est en pareille matière essentielle, mais ne peut-on la régler, la diriger au moyen d'un principe scientifique? Nous allons essayer de démontrer l'affirmative en expliquant le système de la classification que nous avons adoptée.

* * *

Comme l'Administration belge, nous avons préféré une combinaison par grandes catégories, qui repose sur cette idée générale: on rangera dans un ordre progressif: 1^o les produits

bruts ou demi-bruts; 2^o les machines et outils qui servent à les élaborer; 3^o les matériaux pour la construction et les objets de mobilier; 4^o les tissus, les vêtements avec leurs accessoires et les produits de fantaisie; 5^o les articles d'alimentation; 6^o enfin le matériel de l'enseignement et des arts libéraux. Le champ de l'activité humaine étant ainsi couvert, on répartira dans chaque catégorie les objets de production ou de consommation qui s'y rapportent, en formant le nombre de classes nécessaire pour faciliter la répartition des marques et leur recherche, sans excès. Nous avons établi ainsi neuf grandes catégories :

- I. Matières brutes à ouvrir, 7 classes.
- II. Matières demi-élaborées, 8 classes.
- III. Outillage, machinerie, transports, 13 classes.
- IV. Construction, 7 classes.
- V. Mobilier et ménage, 7 classes.
- VI. Fils, tissus, vêtements et accessoires, 11 classes.
- VII. Produits de fantaisie, 6 classes.
- VIII. Alimentation, 12 classes.
- IX. Enseignement, sciences, beaux-arts et divers, 9 classes.

En tout 80 classes qui réunissent, — on doit le résumer, — tous les produits connus, la 80^e (divers), étant réservée pour quelques rares articles qu'il est impossible de placer ailleurs.

Par ce tableau, qu'on trouvera formulé plus loin avec les chiffres statistiques de l'enregistrement international pour 1893 et 1894, nous avons cherché à réaliser ces deux desiderata essentiels: 1^o rendre prompte et aisée toute recherche dans l'amoncellement des marques en vigueur; 2^o faciliter autant que possible à chaque déposant le choix de la classe qui répond le mieux aux besoins de son industrie et de son commerce. Dans le cas où la classification internationale viendrait à entrer dans l'usage particulier d'un certain nombre d'États, les intéressés verraient ainsi d'un seul coup d'œil ce qu'ils auraient à faire pour s'assurer partout une protection égale en surface comme en force légale. La petite expérience faite avec les marques internationales existantes nous porte à croire que notre tableau permettrait aux intéressés, dans la grande majorité des cas, de s'en tenir au choix d'une seule classe, ce qui leur éviterait dans certains pays des frais supplémentaires assez

élevés. D'ailleurs, nous ne seront certains de cela que le jour où nous aurons réuni un nombre de dépôts internationaux assez considérable pour toucher à toutes les subdivisions ou classes, ou à presque toutes. Enfin, il va sans dire que nous n'avons pas la prétention de réaliser par ce tableau une œuvre parfaite, définitive, et que nous accueillerons avec plaisir toutes les observations qu'on voudra bien nous communiquer à ce sujet.

CLASSIFICATION
DES MARQUES INTERNATIONALES ENREGISTRÉES PAR LE BUREAU DE BERNE

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		INDICATION DES CLASSES	Enregistrements	
	1893	1894		1893	1894
I^{re} CATÉGORIE : Matières brutes à ouvrir			33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles		
1. Produits agricoles : grains, farines, coton brut et autres fibres, semences	—	1	34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	—	—
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois	—	—	35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	1	—
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut	—	—	V^e CATÉGORIE : Mobilier et Articles de ménage		
4. Animaux vivants	—	—	36. Ébénisterie, meubles unis, sculptés, garnis ou non, tentures	—	—
5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	—	—	37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	—	—
6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	38. Ferblanterie, articles pour cuisines, boissellerie, appareils pour bains et douches	—	—
7. Minerai, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	—	—	39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	—	—
II^e CATÉGORIE : Matières à demi élaborées			40. Verrerie, cristaux, glaces	2	—
8. Métaux en masses, lingots, barres, débris	2	3	41. Porcelaines, faïences, poteries	—	—
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	—	3	42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	—	—
10. Cuirs et peaux préparées	—	—	43. Brosserie, balais	—	—
11. Produits chimiques, matières tannantes préparées	4	9	VI^e CATÉGORIE : Fils, Tissus et Vêtements		
12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux	—	3	44. Fils ou tissus de laine ou de poil, tapis unis ou façonnés	1	5
13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	—	2	45. Fils et tissus de soie	1	16
14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour blanchir ou nettoyer	4	6	46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, paillassons, nattes	1	4
15. Teintures, apprêts	1	3	47. Fils et tissus de coton	2	6
III^e CATÉGORIE : Outillage, Machinerie, Transports			48. Vêtements confectionnés	—	—
16. Outils à main, machines-outils et leurs organes, meules diverses	—	—	49. Lingerie de corps et de ménage	—	—
17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	—	—	50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	—	—
18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	—	—	51. Broderie, passementerie, galons, boutons, dentelles, tulles	1	1
19. Chaudronnerie, fûts et réservoirs en métal	1	—	52. Bonneterie, ganterie, mercerie, aiguilles et épingles	—	3
20. Électricité (machinerie et accessoires)	—	—	53. Chaussures en tous genres, cirages	—	—
21. Horlogerie	10	9	54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	—	—
22. Machines diverses et leurs organes	—	—	VII^e CATÉGORIE : Articles de fantaisie		
23. Constructions navales et accessoires	—	—	55. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	—	—
24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	56. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie: vannerie fine	—	—
25. Charronnerie, carrosserie, vélocipèdes	—	2	57. Parfumerie, savons, peignes et autres accessoires de toilette	2	26
26. Sellerie, bourrellerie	—	—	58. Articles pour fumeurs, tabacs fabriqués	3	28
27. Vannerie commune; cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce: câbles métalliques	—	—	59. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche et de chasse, artifices	—	—
28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	—	—	VIII^e CATÉGORIE : Alimentation		
IV^e CATÉGORIE : Construction			60. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais	—	—
29. Chaux, ciments, briques, tuiles, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	—	—	61. Conserves alimentaires, salaisons	2	11
30. Charpente, menuiserie	—	—	62. Légumes et fruits frais ou secs	—	5
31. Pièces pour constructions métalliques	—	—	63. Beurres, graisses et huiles comestibles, fromages	—	2
32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, papiers et toiles à polir	2	2	64. Vinaigres, condiments, levures, glace à rafraîchir	1	7
			65. Pâtisserie, confiserie, chocolat, cacao, sucres	6	11

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		INDICATION DES CLASSES	Enregistrements	
	1893	1894		1893	1894
66. Pain, pain d'épices, pâtes alimentaires	—	3	74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies	—	—
67. Denrées coloniales, thés, cafés et succédanés . . .	—	2	75. Instruments pour les sciences, la photographie; poids et mesures	—	—
68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs diverses	13	59	76. Instruments de musique en tous genres	—	—
69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . .	—	1	77. Matériel d'enseignement : modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.	—	—
70. Chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	3	4	78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	—	1
71. Substances alimentaires pour les animaux	1	—	79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements	18	47
IX^e CATÉGORIE : Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers			80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes	—	—
72. Imprimerie, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire et à tampon, reliure	—	1			
73. Encres à imprimer, couleurs fines et accessoires pour la peinture	—	—			

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées en 1893 et 1894, lequel était respectivement de 76 et de 231. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

Correspondance

Lettre des États-Unis

LIMITATION DE LA DURÉE DES BREVETS
NATIONAUX PAR CELLE DES BREVETS ÉTRAN-
GERS DE DATE ANTÉRIEURE

Lettre de France

DU DOMAINE PUBLIC EN MATIÈRE DE
MARQUES

BREVET AMÉRICAIN LIMITÉE PAR CELLE DU BREVET ÉTRANGER.

Voir lettre des États-Unis, p. 22.

FRANCE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE RÉCIPROCITÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE POURSUIVRE LA CONTREFAÇON. — TRAITÉ ULTÉRIEUR ÉTABLISSANT LA RÉCIPROCITÉ. — POSSIBILITÉ DE REVENDIQUER LA MARQUE.

(Voir lettre de France, p. 24.)

ESPAGNE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION PARTIELLE. — ANNULATION. — BUT ATTEINT SANS L'APPLICATION DE TOUS LES MOYENS INDIQUÉS DANS LE BREVET. — RÉTABLISSMENT DU BREVET.

(Tribunal du Conseil d'État, 5 mai 1894.)

Il avait été fondé à Bilbao, moyennant une dépense de 300,000 francs, une fabrique pour l'exploitation d'un procédé portant sur le traitement de substances grasses par des appareils spéciaux. La dernière revendication du brevet se rapportait à une pompe non obstruable. Au cours des deux ans qui ont suivi la délivrance du brevet, les propriétaires du brevet chargèrent un agent de faire procéder à la constatation réglementaire de l'exploitation de l'invention. L'ingénieur du gouvernement, appelé à cet effet, constata que l'invention n'était exploitée que partiellement, c'est-à-dire sans la pompe mentionnée plus haut. L'agent n'ayant pas contredit à cette constatation, l'Administration prononça la déchéance du brevet.

Les propriétaires du brevet ayant intenté à l'État une action tendant à faire annuler cette décision, le Tribunal du Conseil d'État leur a donné gain de cause, et a décidé que le brevet devrait être remis en vigueur. Cette décision a été motivée comme suit : « s'agissant d'un brevet pour un procédé destiné à la fabrication d'un produit déterminé, il convient d'envisager qu'il y a eu exploitation, quand le produit a été obtenu à l'aide des seuls moyens indiqués dans le brevet, alors même qu'on n'aurait pas fait usage de tous les moyens indiqués dans ce dernier. »

(*Patent- und Marken-Zeitung.*)

EUG. PUILLET.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER DE DATE ANTÉRIEURE. — DURÉE DU

Bulletin

FRANCE

INDICATIONS DE PROVENANCE PROHIBÉES

Le *Sémaphore* de Marseille résume une communication administrative du service des douanes, d'après laquelle l'adminis-

tration estime qu'il existe une analogie suffisante entre l'expression *façon Paris* et celle de *mode de Paris* ou *mode parisienne*, dont le caractère délictueux a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1884, pour que l'on considère la première de ces expressions comme atteinte par la prohibition inscrite dans l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892.

[Revue du commerce et de l'industrie.]

AUTRICHE-HONGRIE

LOI ADDITIONNELLE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

On sait que les lois autrichienne et hongroise sur les marques n'admettent pas l'enregistrement des marques consistant en dénominations de fantaisie. Mais, tandis que cette disposition est applicable aux nationaux, il y est dérogé, par des conventions internationales, en faveur des ressortissants de plusieurs pays. Les gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie se sont mis d'accord pour recommander à leurs Parlements respectifs l'adoption de lois additionnelles de nature à assurer aux nationaux un traitement aussi favorable qu'aux étrangers. Le dépôt de projets de lois dans le sens indiqué n'a été retardé que par les travaux concernant la réforme de la législation sur les brevets, lesquels absorbent actuellement toute l'attention de l'administration.

PÉROU

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI SUR LES BREVETS

Le *Bollettino delle Finanze* publie les dispositions suivantes, qui modifient la loi péruvienne du 28 janvier 1869 sur les brevets d'invention :

Attendu :

1^o Que les demandeurs de brevets, qu'ils soient auteurs ou importateurs d'inventions faites à l'étranger, sont obligés, aux termes du § 6 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1869, de préciser la garantie qu'ils offrent pour la réalisation de leur projet ;

2^o Que la susdite loi ne détermine ni la qualité, ni le montant de la garantie à déposer, ce qui est embarrassant et préjudiciable pour les demandeurs de brevet étrangers, quand il s'agit pour eux d'offrir (soit directement, soit par leurs mandataires) la garantie qui convient le mieux ou qui est le plus acceptable ;

3^o Qu'il est éminemment désirable d'aplanir les difficultés résultant des lacunes de ladite loi du 28 janvier 1869,

Il est déclaré que la garantie à fournir par les demandeurs de brevet d'invention ou d'introduction consistera dans le versement anticipé, en monnaie effective, de trois des annuités établies par l'article 5 de la loi susmentionnée, et que la requête des postulants devra être accompagnée du reçu dudit versement, effectué au Trésor général.

Et attendu que, par le décret du 26 février de la même année, le Ministre de Gouvernement a été chargé de l'expédition des brevets et de la conservation des modèles et autres objets qui s'y rapportent, et cela à cause de la non-existence, à cette époque, de la Direction générale de l'Industrie, à laquelle incombent actuellement ces attributions, il a été décidé que la susdite Direction générale de l'Industrie est désormais chargée des attributions conférées au Ministre du Gouvernement par le décret du 26 février 1869, lequel est par conséquent abrogé.

Au moment de mettre sous presse, nous avons le regret d'apprendre la mort du colonel F. A. Seely, examinateur principal au *Patent Office* de Washington, décédé subitement dans cette ville le 6 février dernier. Nous consacrerons à la mémoire de cet homme éminent une notice dans notre prochain numéro.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

30. *Un inventeur français dépose d'abord une demande de brevet en Belgique. Peut-il, sans risque, ne déposer sa demande en France que cinq mois après ?*

Cette question qui, jusqu'ici, n'a donné lieu en France à aucune décision judiciaire, est encore controversée. Les deux points de vue opposés ont été soutenus, en particulier, dans une réunion du Syndicat des ingénieurs-conseils français. A cette occasion, M. Assi a dit qu'à son avis « on ne peut pas invoquer la Convention dans son pays ; si, par exemple, un Français a pris son premier brevet en Belgique, il ne peut pas invoquer ce brevet pour bénéficier de la Convention en France (1) ».

Les tribunaux sont seuls compétents pour trancher cette question. Quant à nous, nous penchons vers la solution la plus libérale, et nous croyons que les dispositions de la Convention sont applicables aux ressortissants de tous les États de l'Union, tant dans leur propre pays que dans les autres États unionistes.

Nous avons déjà fait observer à une autre occasion (1) que, dans certains cas, les dispositions d'une convention internationale pouvaient être invoquées par les nationaux pour les affaires qu'ils ont dans l'autre État contractant. Dans le cas spécial qui fait l'objet de la question ci-dessus, la France n'a rien à perdre à accorder un brevet valable pour une invention déposée moins de six mois auparavant, en Belgique, par un de ses ressortissants. Les taxes perçues sont les mêmes ; l'obligation d'exploiter en France subsiste ; ce dernier pays retire de l'invention brevetée les mêmes avantages que si la première demande de brevet avait été déposée sur son territoire. Si, au contraire, le citoyen français qui a déposé sa première demande de brevet en Belgique ne pouvait pas, comme les étrangers unionistes, demander valablement un brevet français pendant la durée du délai de priorité, la France perdrait le bénéfice des taxes et de l'exploitation dans le pays, et cela pour accorder à un national un traitement moins favorable qu'aux étrangers. Nous ne croyons pas que les tribunaux français consentiraient à exclure, sans raison majeure, leurs nationaux de la jouissance du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale.

31. *Un inventeur français a déposé une demande de brevet en Belgique, puis, plus tard, une demande en France et en Suisse. Le brevet belge tombe en déchéance. Les brevets français et suisse restent-ils valables ?*

Il convient de faire observer tout d'abord que la nationalité du breveté n'a aucune importance dans cette question.

En France, l'existence du brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger est subordonnée d'une manière absolue à l'existence du brevet étranger. Telle est la jurisprudence constante sur ce point, encore controversé dans la doctrine. Dans le cas indiqué plus haut, le brevet français prendra donc fin en même temps que le brevet belge.

La loi suisse n'établit pas de solidarité entre le brevet national et le brevet étranger. Le brevet suisse demeurera donc en vigueur après la déchéance du brevet belge de date antérieure.

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 143.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DE 1886 A 1893

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Delivrés	Recettes	Déposés	Enre-gistrés	Recettes	Déposés	Enre-gistrés	Recettes
Belgique	1886	4,339	4,335	297,150	98	98	436	436	4,360
	1887	4,350	4,342	319,110	109	109	483	483	4,830
	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	540	540	5,400
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	416	416	4,160
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	530	530	5,300
	1891	4,467	4,457	386,640	96	96	543	543	5,430
	1892	5,068	5,061	387,710	135	135	499	499	4,990
	1893	5,098	5,093	400,130	137	137	544	544	5,440
	1891	442	341	92,831	—	—	(¹) 169	141	2,369
	1893	151	135	22,453	180	180	162	162	2,994
Espagne	1886	1,001	984	67,449	—	—	342	331	8,639
	1887	786	778	28,230	—	—	234	234	6,950
	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	351	254	6,630
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	289	249	7,900
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	459	229	7,000
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	(²) 514	309	8,125
	1892	1,276	1,128	126,134	—	—	489	331	8,532
	1893	1,200	1,240	129,685	—	—	655	469	13,912
	1886	(³) 35,161	(³) 21,912	5,018,000	645	596	2,072	1,407	18,735
	1887	(³) 34,572	(³) 20,528	5,036,096	1,041	949	1,968	1,513	181,750
1888	(³) 34,826	(³) 19,661	4,949,453	971	835	2,043	1,386	181,022	
1889	(³) 39,607	(³) 23,435	5,543,008	857	723	2,214	1,648	210,283	
1890	(³) 40,002	(³) 25,406	5,237,336	1,086	886	2,562	1,719	248,794	
1891	(³) 39,527	(³) 22,408	5,481,824	1,026	836	2,604	1,899	250,042	
1892	(³) 39,623	(³) 22,741	5,461,004	1,130	817	2,637	1,743	270,483	
1893	(³) 37,463	(³) 22,867	5,321,212	1,060	902	2,300	1,677	241,030	
1886	9,289	9,011	2,336,535	33,953	33,953	5,520	5,520	—	
1887	9,111	8,863	2,283,200	43,097	43,097	6,748	6,748	—	
1888	(⁴) 8,848	(⁵) 8,666	2,392,130	(⁶) 30,100	(⁶) 30,100	6,536	6,536	—	
1889	(⁹) 9,446	(¹⁰) 9,283	2,485,935	(¹¹) 33,611	(¹¹) 33,611	6,065	6,065	(⁶) —	
1890	(¹²) 9,211	(¹³) 9,009	2,505,100	(¹⁴) 32,134	(¹⁴) 32,134	7,302	7,302	—	
1891	(¹⁵) 9,546	(¹⁶) 9,292	2,497,900	38,663	38,663	6,005	6,005	—	
1892	(¹⁷) 10,182	(¹⁸) 9,902	2,561,475	48,614	48,614	6,255	6,255	—	
1893	(¹⁹) 10,162	(²⁰) 9,860	2,633,760	53,175	53,175	6,554	6,554	—	
1886	17,162	8,923	2,245,356	24,239	24,041	10,677	4,725	208,464	
1887	18,051	9,226	2,590,450	26,043	25,394	10,586	4,740	213,715	
1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	13,244	5,520	258,410	
1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	11,316	5,053	250,125	
1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	10,258	6,014	414,782	
1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	10,787	(²¹) 4,225	278,634	
1892	24,171	11,164	4,559,291	19,527	18,433	9,101	3,649	230,092	
1893	25,120	11,600	3,934,657	19,480	18,032	8,675	3,522	222,377	
1886	1,795	1,640	295,556	36	36	134	123	(²³) 7,526	
1887	1,971	1,650	(²²) 217,871	16	14	197	165	(²³) 9,279	
1888	1,866	1,680	(²²) 212,355	15	17	167	180	(²³) 6,680	
1889	2,049	2,150	(²²) 227,590	15	16	155	132	(²³) 6,200	
1890	2,152	2,068	(²²) 231,340	8	7	176	186	(²³) 7,070	
1891	2,163	2,139	(²²) 222,397	9	7	239	(²⁴) 211	(²³) 9,554	
1892	2,248	2,200	(²²) 408,950	28	26	188	188	(²³) 7,480	
1893	2,219	2,090	(²⁵) 242,336	16	16	212	212	(²⁷) 11,454	

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandes	Délivrés	Recettes	Dépôts	Entre-gistrés	Recettes	Dépôts	Entre-gistrés	Recettes
Norvège	1886	486	226	—	—	—	133	130	7,280
	1887	442	417	—	—	—	106	101	5,655
	1888	500	402	32,020	98	95	3,320	95	5,320
	1889	519	406	37,450	74	71	3,975	71	3,975
	1890	533	467	42,398	72	68	3,808	68	3,808
	1891	552	462	46,178	89	82	4,592	82	4,592
	1892	562	457	48,978	93	93	5,208	93	5,208
1893	615	467	53,848	75	71	3,892	71	3,892	
Pays-Bas	1886	—	—	—	—	—	310	238	6,200
	1887	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1888	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1889	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1890	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1891	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1892	—	—	—	—	—	320	256	6,400
1893	—	—	—	—	—	320	256	6,400	
Portugal	1886	82	71	31,285	—	—	246	219	3,145
	1887	106	114	56,365	—	—	166	173	2,610
	1888	103	106	51,280	—	—	134	131	2,045
	1889	147	(42) 107	52,120	—	—	188	161	1,910
	1890	100	(49) 127	50,550	—	—	162	100	1,780
	1891	105	(44) 101	46,526	—	—	(47) 139	100	2,169
	1892	96	(45) 110	52,102	—	—	106	113	2,192
1893	89	(46) 100	37,706	—	—	232	193	3,706	
Serbie	1886	—	—	—	1	1	20	20	400
	1887	—	—	—	1	1	41	41	820
	1888	—	—	—	1	1	21	21	420
	1889	—	—	—	(48) 3	(48) 3	(49) 17	(49) 17	340
	1890	—	—	—	(50) 3	(50) 3	(51) 41	(51) 41	820
	1891	1,556	—	—	(52) 2	(52) 2	(53) 29	(53) 29	580
	1892	—	—	—	(54) 6	(54) 6	(55) 26	(55) 26	520
1893	—	—	—	12	12	128	128	2,560	
Suède	1886	604	464	56,915	—	—	261	260	14,615
	1887	661	520	72,445	—	—	203	177	11,310
	1888	803	494	91,075	—	—	207	186	11,590
	1889	837	466	100,165	—	—	169	154	9,464
	1890	873	605	114,009	—	—	217	199	12,152
	1891	941	706	129,066	—	—	209	187	11,704
	1892	1,004	699	139,685	—	—	200	187	11,200
1893	1,036	689	151,102	—	—	213	191	11,746	
Suisse	1886	—	—	—	45	45	422	(59) 364	7,280
	1887	—	—	—	54	49	544	(60) 512	10,380
	1888	453	240	19,760	58	58	576	(61) 544	10,880
	1889	1,496	1,410	74,020	1,374	1,374	491	(62) 473	9,460
	1890	1,394	1,132	92,240	1,021	1,021	525	(63) 514	10,280
	1891	1,556	1,444	118,630	2,170	2,167	593	(64) 566	11,320
	1892	1,802	1,531	148,420	2,692	2,688	650	(65) 608	12,160
1893	1,847	(57) 1,681	173,560	8,676	8,670	552	(66) 518	10,590	
Tunisie	1886	—	—	—	—	—	—	—	—
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—
	1889	—	—	—	—	—	—	—	—
	1890	7	(67) 0	420	—	—	23	23	30
	1891	(69) 21	(68) 26	1,212	—	—	16	16	19
	1892	17	16	2,100	—	—	3	3	30
1893	(70) 25	(71) 20	3,264	—	—	17	17	12	

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Brésil. (1) Marques indigènes 141; marques d'États unionistes 51; marques d'autres États 7.

Espagne. (2) Marques indigènes 437; marques d'États unionistes 68; marques d'autres États 9.

États-Unis. (3) Y compris les brevets redélivrés.

France. (4) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (5) Y compris 1,487 certificats d'addition. — (6) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (7) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (8) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (9) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (10) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (11) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (12) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (13) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (14) 26,787 dessins et 5,347 modèles. — (15) Y compris 1,467 certificats d'addition. — (16) Y compris 1,429 certificats d'addition. — (17) Y compris 1,509 certificats d'addition. — (18) Y compris 1,470 certificats d'addition. — (19) Y compris 1,535 certificats d'addition. — (20) Y compris 1,502 certificats d'addition.

Grande-Bretagne. (21) Parmi lesquelles 203 marques provenant des États de l'Union.

Italie. (22) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés de 1886 à 1891; la somme concernant l'année 1892 comprend 177,990 francs d'annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (23) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures. — (24) Marques indigènes 100; marques d'États unionistes 92; marques d'autres États 19. — (25) Y compris 30,436 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (26) Y compris 160 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (27) Y compris 8,518 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles.

Norvège. (28) Marques indigènes 33; marques d'États unionistes 24; marques d'autres États 25. — (29) Dont 2 renouvellements. — (30) Dont 28 francs pour renouvellements.

Pays-Bas. (31) Marques indigènes 256; marques d'États unionistes 100; marques d'autres États 22.

(32) » » 150; » » » 89; » » » 24.

(33) » » 208; » » » 67; » » » 35.

(34) » » 187; » » » 77; » » » 23.

(35) » » 157; » » » 136; » » » 46.

(36) » » 154; » » » 88; » » » 34.

(37) » » 185; » » » 83; » » » 29.

(38) » » 119; » » » 96; » » » 30.

(39) » » 218; » » » 127; » » » 48.

(40) » » 174; » » » 101; » » » 30.

Portugal. (41) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (42) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.

(43) » 10 » » » » » — (44) » 7 » » » » » »

(45) » 9 » » » » » — (46) » 14 » » » » » »

(47) Marques indigènes 62; marques d'États unionistes 74; marques d'autres États 3.

Serbie. (48) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (49) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (50) Tous indigènes. —

(51) 14 marques indigènes et 27 étrangères. — (52) Un dessin ou modèle indigène et un étranger. — (53) 18 marques indigènes;

9 marques d'États unionistes; 2 marques d'autres États. — (54) 5 dessins ou modèles indigènes et un étranger. — (55) 14 marques

indigènes et 12 étrangères.

Suède. (56) Marques indigènes 113; marques d'États unionistes 36; marques d'autres États 15.

Suisse. (57) Y compris les brevets additionnels. — (58) 147 dépôts à 10 francs; les prolongations ne sont pas indiquées.

(59) Marques indigènes 204; marques d'États unionistes 106; marques d'autres États 54.

(60) » » 416; » » » 78; » » » 18.

(61) » » 391; » » » 90; » » » 63.

(62) » » 380; » » » 70; » » » 23.

(63) » » 373; » » » 115; » » » 26.

(64) » » 421; » » » 120; » » » 25.

(65) » » 447; » » » 66; » » » 95.

(66) » » 371; » » » 87; » » » 60.

Tunisie. (67) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (68) Y compris 1 certificat d'addition. — (69) 16 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes. — (70) Deux demandes ont été retirées par les déposants. — (71) Y compris 1 certificat d'addition.

STATISTIQUE
DES MARQUES DÉPOSÉES AU BUREAU INTERNATIONAL EN 1893-1894

Résumé des opérations inscrites au registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			Refus de protection	Transferts	NOTES
	1893	1894	TOTAL			
Belgique	8	6	14	—	—	(1) Deux marques refusées d'abord, l'une par l'Espagne, l'autre par les Pays-Bas, ont été finalement admises à la suite de démarches faites par l'intermédiaire du Bureau international. Le nombre des refus définitifs est donc de 32.
Espagne	—	7	7	25 (1)	—	
France	26	96	122	—	—	
Italie	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	10	77	87	5 (1)	—	
Indes néerlandaises	—	—	—	2	—	
Portugal	—	—	—	—	—	
Suisse	31	45	76	2	2	
Tunisie	1	—	1	—	—	
Total	76	231	307	34	2	

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1893

I. BREVETS (Suite.)

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevets	NOMBRE des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1884	17,110	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,101	7,236	58	22	10	8,775
1886	17,476	7,946	79	36	10	9,105
1887	18,051	8,435	76	63	20	9,457
1888	19,103	9,152	77	38	16	9,820
1889	21,009	10,225	90	18	11	10,665
1890	21,307	10,565	100	25	18	10,599
1891	22,888	11,796	122	22	25	10,923
1892	24,169	12,402	122	68	22	11,555
1893	25,120	—	—	—	—	—

d. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e année; ou à la fin de la 4 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1880	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR JUSQU'A LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e année; ou de la 8 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50	14 ^e année L 100	15 ^e année	16 ^e année	17 ^e année	18 ^e année	19 ^e année	20 ^e année	21 ^e année	22 ^e année	23 ^e année	24 ^e année	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1879	3,464	1,108	23	—	—	—	574	487	427	355	316	231	175	1879
1880	3,674	1,174	22	—	—	—	628	531	459	391	340	281	222	1880
1881	3,882	96	12	1,259	959	782	741	617	516	417	354	291	—	1881
1882	4,260	52	12	1,419	1,090	904	772	629	539	441	357	—	—	1882
1883	3,898	35	3	1,420	1,076	862	758	621	509	429	—	—	—	1883
1884	9,984	32	1	2,889	2,105	1,714	1,421	1,172	1,001	—	—	—	—	1884
1885	8,775	40	—	2,645	2,009	1,610	1,341	1,162	—	—	—	—	—	1885
1886	9,105	19	—	2,705	2,051	1,657	1,381	—	—	—	—	—	—	1886
1887	9,457	13	—	2,809	2,098	1,702	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	9,820	4	—	2,836	2,178	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	10,665	—	—	3,369	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889
1890	10,599	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	10,923	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1892	11,555	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

e. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e ou 4 ^e année (tabl. d, col. 2) sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR JUSQU'À LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e ou 8 ^e année (tabl. d, col. 3)	14 ^e année (tabl. d, col. 4)	5 ^e année (tabl. d, col. 3 et 5)	6 ^e année (tabl. d, col. 3 et 6)	7 ^e année (tabl. d, col. 3 et 7)	8 ^e année (tabl. d, col. 4 et 8)	9 ^e année (tabl. d, col. 4 et 9)	10 ^e année (tabl. d, col. 4 et 10)	11 ^e année (tabl. d, col. 4 et 11)	12 ^e année (tabl. d, col. 4 et 12)	13 ^e année (tabl. d, col. 4 et 13)	14 ^e année (tabl. d, col. 4 et 14)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1879	64,9	32	—	—	—	—	17,2	14,7	13	10,9	9,8	7,3	5,7	1879
1880	66,6	32	—	—	—	—	17,7	15,1	13,1	11,2	9,9	8,2	6,6	1880
1881	67,5	—	—	34,9	27,2	22,6	19,4	16,2	13,6	11,1	9,4	7,8	—	1881
1882	68,3	—	—	34,5	26,8	22,4	18,4	15	12,9	10,6	8,7	—	—	1882
1883	65	—	—	37,3	28,5	23	19,5	16	13,1	11,1	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	29,2	21,4	17,5	14,6	11,7	10	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	30,6	23,4	18,8	15,7	13,2	—	—	—	—	—	1885
1886	53	—	—	29,9	22,7	18,4	15,4	—	—	—	—	—	—	1886
1887	52,4	—	—	29,8	22,3	18,1	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	51,4	—	—	28,9	22,2	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	50,8	—	—	31,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889
1890	49,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	47,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1892	47,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(A suivre.)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole.

Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Re-

production des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdoma-

naire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blancheinche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deïssler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2.50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs; étranger, 4 marcs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 lires, six mois 15 lires.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Émile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), édition 1895.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perrotet, Neuilly-sur-Seine.